

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.361 du 13 mai 2014

G./A.209.015/VI-19.985

En cause : **la société privée à responsabilité limitée GAZ TECHNIQUE BELGE**, en abrégé G.T.B.,

ayant élu domicile chez
Mes Jan GHYSELS et
Kris WAUTERS, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA,

ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz, n° 78,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 juillet 2013, la société privée à responsabilité limitée GAZ TECHNIQUE BELGE, en abrégé G.T.B., sollicite l'annulation de la décision prise par le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA le 26 mars 2013 attribuant le marché public de "fourniture d'oxygène, de protoxyde d'azote et autres types de gaz pour les besoins de la clinique Princesse Paola de Marche" à la S.A. AIR LIQUIDE".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.166 du 27 juin 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de cette décision.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 24 mars 2014, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 23 avril 2014 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Kris WAUTERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Paul DERMINE, loco Mes Bruno LOMBAERT et Michèle BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 26 mars 2013 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 22 octobre 2013. Cette dernière décision a été notifiée aux différents soumissionnaires par un courrier recommandé déposé à la poste le 20 novembre 2013. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.166 du 27 juin 2013.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.166 du 27 juin 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.